



Il reste encore quelques places pour notre super-conférence avec Isabelle Fontaine, le jeudi 14 mars, au restaurant L'An-cêtre.

Dépêchez-vous de réserver votre place en remplissant le [formulaire](#) sur notre site Web à syndicatchamplain.com/inscriptions/.



Quand : Le 24 avril à 16 h 30 via Zoom

Vous serez bientôt parent? Vous avez des droits prévus dans votre convention collective et dans le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP).

Mélanie Michaud, conseillère à la CSQ et Mathieu Rhéaume, conseiller au Syndicat, seront présents pour vous exposer les grandes lignes du RQAP et de votre convention collective et répondre à toutes vos questions.

[Inscrivez-vous](#) sur notre site Internet pour y participer et recevoir le lien pour la réunion.

Soirée de fin d'année : réservez votre 8 juin!

Petite entorse à la tradition, cette année notre populaire soirée de fin d'année aura lieu **un samedi**, le 8 juin. Comme par le passé, elle se tiendra à l'école secondaire De Montagne!

Alors... réservez immédiatement cette date à votre agenda!

Plus d'informations vous seront communiquées bientôt.

Entente de principe : Résultats entérinés

Réunis le 21 février 2024 lors d'une séance du conseil général des négociations de la Centrale des syndicats du Québec (CSQ), les représentants des syndicats affiliés et des fédérations ont entériné l'entente de principe intersectorielle pour laquelle vous avez voté en janvier dernier, lors de vos assemblées générales.

Le portrait national est le suivant:

- 78 % des membres affiliés à la CSQ ont voté pour l'entente.

La prochaine étape sera la validation des textes afin d'en arriver à une signature et à une nouvelle convention collective.

Comme toujours, suivez nos réseaux sociaux et notre site web afin de rester informés. Dès que nous saurons la date à laquelle la rétroactivité salariale vous sera versée, nous vous la communiquerons dans les plus brefs délais.

Caroline Manseau

Tâches de fin d'année : Avez-vous réellement été consulté?

Tel que prévu avec le nouveau PEVR et à la suite de nombreuses consultations d'école et de conseillers pédagogiques, le Centre de services scolaire a décidé de modifier son offre en ce qui concerne les épreuves de fin d'année. Le tout nous a été présenté une première fois lors de la séance du comité de participation professionnelle (CPP) du 10 novembre 2023 et la version finale, lors de la séance du 7 février dernier.

Je suis toujours inquiète lorsqu'on parle de consultation dans les écoles car il ne s'agit pas toujours de réelles consultations. En effet, il y a plusieurs critères à respecter lors d'une consultation. Selon la jurisprudence, l'objectif d'une consultation est de permettre un échange d'informations et de discussions objectives. On doit s'assurer que les enseignants consultés ont eu toutes les informations et le temps nécessaires permettant d'émettre des recommandations.

Une telle consultation aurait donc dû être faite en CPEE puisqu'elle concerne tous les enseignants. En effet, les affectations ne sont pas encore connues pour la prochaine année. De plus, le choix d'un niveau ou d'une matière peut entraîner des répercussions sur les autres. Un sondage Forms ou autre type de sondage n'est donc pas une consultation puisqu'elle ne permet pas d'échanges.

Lors des dernières assemblées des personnes déléguées, j'ai aussi mentionné un article de la *Loi sur l'instruction publique* que vous devez connaître avant de prendre une décision. J'ai été étonnée de voir que

cet article n'avait pas été présenté dans la plupart des écoles. L'article 231 est clair :

« Le centre de services scolaire s'assure que l'école évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le ministre.

Il peut imposer des épreuves internes dans les matières qu'il détermine à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire. »

Le CSSMV ne peut donc pas imposer d'épreuves en 3^e ou en 5^e année du primaire.

Un autre article qu'il faut connaître est l'article 19, à propos de l'autonomie professionnelle des enseignants :

« Dans le cadre du projet éducatif de l'école, des programmes d'activités ou d'études établis par le ministre et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié.

L'enseignant, possédant une expertise essentielle en pédagogie, a notamment le droit :

1^o de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié;

2^o de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés. »

Suite à la page 2



Tâches de fin d'année (suite)

L'autonomie professionnelle est aussi mentionnée dans l'Entente nationale 2020-2023 à la clause 8-1.05 :

« Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de choisir la démarche appropriée pour la préparation et la présentation de ses cours dans les limites des programmes autorisés.

Les examens du centre de services sont administrés conformément à sa politique d'évaluation, laquelle est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau du centre de services déterminé dans la cadre du chapitre 4-0.00. »

Choix offerts aux enseignants des écoles primaires

1^{er} choix : Dépistage universel en français 3^e année et dépistage universel en mathématique 5^e année administrés en septembre ou octobre 2024.

2^e choix : Tâche d'appréciation en français (lecture) 2^e année « La cabane dans l'arbre » et une tâche d'appréciation en mathématique (raisonner) 4^e année administrées entre le 1^{er} mai et 15 juin 2024.

3^e choix : L'école peut choisir de faire les choix 1 et 2.

Il est important de préciser que le dépistage ne sert pas directement à l'évaluation mais plutôt à la régulation de l'enseignement. Les tâches d'appréciation peuvent ou non être utilisées pour l'évaluation.

Choix offerts aux enseignants des écoles secondaires

1^{er} choix : Tâche d'appréciation en français (lecture) en 2^e année administrée entre le 1^{er} et 29 novembre 2024 et une tâche d'appréciation en mathématique (raisonner) 2^e année administrées du 2 au 20 décembre 2024.

Dans les deux cas, il s'agira de nouvelles tâches.

2^e choix : Tâche d'appréciation en français (lecture) « Au voleur » 2^e année et tâche d'appréciation en mathématique (raisonner) 2^e année administrées du 1^{er} mai au 15 juin 2024.

3^e choix : L'école peut choisir de faire les choix 1 et 2.

Correction

Pour tous les secteurs, des dispositifs de correction ont été mis en place soit au niveau de l'école ou du CSS. Le Centre de services mettra à votre disposition des capsules vidéo présentant les critères d'évaluation, les pièges à éviter ainsi que du modelage de la correction. Il y a aura aussi des périodes de ré pondance (soutien) en ligne permettant de poser vos questions ou de soumettre des cas complexes. En plus, des séances de correction collective en personne seront offertes afin de soutenir les enseignants en insertion professionnelle ou ayant changé de niveau.

En conclusion, si dans votre milieu vous avez manqué d'informations afin de faire un choix éclairé en toute connaissance de cause, discutez-en à nouveau en CPEE.

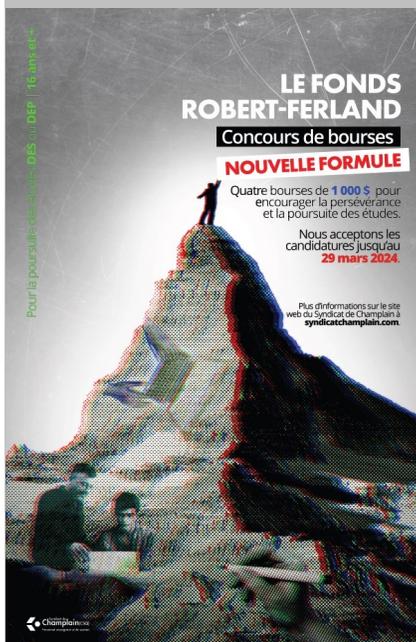
Caroline Manseau

Bourses pour les élèves de la FP et FGA

Si vous connaissez un élève qui mériterait l'une des quatre bourses de 1000 \$, devenez son parrain ou sa marraine et encouragez-le à participer!

Tous les détails sur notre [site Internet](#).

Les candidatures doivent être déposées avant le 29 mars 2024.



Calcul d'ancienneté (clause 5-2.00)

Les enseignantes et enseignants engagés entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} décembre de l'année en cours, qui ont obtenu un premier contrat régulier à temps plein (c'est votre poste, vous ne remplacez personne) les menant à la voie de permanence, recevront sous peu le calcul de leur ancienneté.

Qu'est-ce que l'ancienneté?

L'ancienneté est le temps travaillé sous contrat (clause 5-2.03) chez un même employeur. La clause 5-2.02 précise que la période d'emploi à des fonctions autres que celles d'enseignante ou enseignant ou de professionnelle ou professionnel ne peut être cumulée pour plus de deux ans.

Le temps fait à titre de suppléante ou suppléant occasionnel ne se calcule pas; cependant, le temps fait en remplacement continu, qui a donné lieu à un contrat après deux mois de remplacement sera comptabilisé (clause 5-2.04).

Il est important de vérifier les informations inscrites à la feuille du calcul que vous recevrez et de communiquer avec nous, si vous constatez des erreurs.

En espérant que ces informations pourront vous aider à comprendre le document à recevoir.

Caroline Manseau

Frais de scolarité

Pour connaître les règles et les procédures relatives au perfectionnement pour faire les balises, référez-vous à la page 8 du même document.

Une demande de remboursement de frais de scolarité, consultez le document [Règles et procédures relatives au perfectionnement](#) sur notre site dans la section *Marie-Victorin* et l'onglet « Comités de participation »

Les frais de scolarité sont, encore cette année, remboursés par le comité centralisé jusqu'à concurrence d'un maximum de 50 % du montant réclamé. Pour savoir si vous êtes éligible et pour connaître toutes

Important! Vous avez jusqu'au 1^{er} avril pour acheminer votre demande de remboursement au service des ressources humaines ou par courriel à l'adresse : perfectionnement@csmv.qc.ca. Vous trouverez le formulaire de remboursement à remplir sur notre site Internet. Il est essentiel que votre demande soit accompagnée des pièces justificatives suivantes : facture de l'université et relevé de notes.

Caroline Manseau



Info-enseignant
tél. : 450-462-2581 / 1-800-361-5101
télécop. : 450-462-4534

syndicat.champlain.com